

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2724/2015

ATAS/41/2016

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 25 janvier 2016

6^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis Rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE,
Juges assesseurs**

Vu en fait la décision du 16 juillet 2015 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) allouant à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) une rente extraordinaire d'invalidité depuis le 1^{er} février 2014 ;

Vu le recours de l'assuré du 12 août 2015 ;

Vu les délais fixés par la chambre de céans à l'assuré pour compléter son recours ;

Vu le courrier de l'assuré du 26 novembre 2015, posté le 14 janvier 2016, déclarant retirer son recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce le recourant ayant déclaré retirer son recours, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.

La greffière

La présidente

Alicia PERRONE

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le